

## Politique ESG

### Publication

La législation exige des acteurs du marché financier qu'ils publient sur leur site web des informations sur : (a) l'intégration des risques liés au développement durable dans le processus de prise de décision en matière d'investissement (y compris les risques Environnementaux, Sociaux ou de Gouvernance ("ESG")) ainsi que les risques liés au changement climatique et à la biodiversité ; (b) les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs ESG ; et (c) la manière dont leurs politiques de rémunération sont compatibles avec l'intégration des risques ESG (ces informations doivent également être fournies dans les politiques de rémunération des entreprises).

Au niveau des produits, les gestionnaires sont tenus de divulguer (i) des informations dans les documents précontractuels fournies aux investisseurs et dans les rapports périodiques, sur la manière dont les risques ESG sont intégrés dans les décisions d'investissement des gestionnaires ainsi que l'impact probable de ces risques sur les rendements de l'instrument financier ; et (ii) des informations dans les documents précontractuels fournies aux investisseurs et dans les rapports périodiques sur le fait que l'instrument financier intègre les impacts négatifs sur les facteurs ESG.

La stratégie d'investissement du Groupe Millennium<sup>1</sup> en ce qui concerne les Fonds<sup>2</sup> qu'il gère n'a pas d'objectif d'investissement durable en particulier, et ne priorise donc pas les caractéristiques environnementales ou sociales aux titres de SFDR (« Sustainable Finance Disclosure Regulation »). Comme pour l'ensemble du Groupe Millennium, Millennium Capital Management France (« MCMF ») utilise une grande variété de stratégies d'investissement, et les considérations pertinentes en matière de durabilité/ESG varient selon ces différentes stratégies et les approches d'investissement des différents gérants de portefeuille, en notant que les gérants de portefeuille sont supposés prendre en compte tous les facteurs matériels pertinents dans la mise en place de leur stratégie de gestion.

En conséquence, MCMF n'intègre pas d'approche ESG centralisée dans le cadre de son modèle à stratégies multiples, et bien qu'actuellement elle n'exige pas que les risques liés à la durabilité soient intégrés dans son processus de prise de décision en matière d'investissement, ceux-ci sont des facteurs pris en compte au même titre que d'autres facteurs.

Le règlement SFDR exige également que MCMF divulgue si, et - le cas échéant - comment, il considère les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. À l'heure actuelle, MCMF ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les stratégies de gestion auxquelles MCMF a été nommé ne prévoient pas la prise en compte de ces impacts.

---

<sup>1</sup> Le terme " Groupe Millennium " désigne Millennium Management LLC, ses sociétés de gestion affiliées et toute entités liées, ainsi que chaque entité identifiée comme "Relying advisor" dans le formulaire ADV de Millennium Management LLC.

<sup>2</sup> Millennium Partners L.P., ses fonds nourriciers affiliés et filiales à 100 %, le cas échéant.

Pour les raisons susmentionnées, MCMF ne tient pas compte non plus des risques liés à la durabilité ni des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité dans son système de rémunération.

Comme MCMF n'a pas encore de produits sous gestion direct, les divulgations au niveau des produits ne sont pas applicables.

## Surveillance

Les informations, documents précontractuels et rapports périodiques seront contrôlés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont correctement mis à jour et revus au moins une fois par an.

## Références réglementaires

- EU/2019/2088 (Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers - SFDR)
- EU/2019/852 (Taxonomie de la finance durable)
- Loi française 2015-992 relative à la transition énergétique et à la croissance verte.
- Article 29 - loi 2019-1147 sur l'énergie et le climat
- Position-recommandation AMF 2020-03
- Recommandations de France Invest